

LHL  
N° 48 /CA du Répertoire

N° 01-138/CA du Greffe

Arrêt du 17 mars 2005

Affaire : BOUSSARI D. Sikirou  
C/  
MFPTRA

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 09 novembre 2004, enregistrée au greffe de la cour le 11 décembre 2001 sous le n° 1304/GCS, par laquelle Monsieur BOUSSARI D. Sikirou, Administrateur des Impôts, en service à la Direction Générale des Impôts et des Domaines du Ministère des Finances et de l'Economie, par l'organe de son conseil, Maître Zakari Baba Body, avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a sollicité l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 1157/ MFPTRA/DC/SGM/ DPE/D1 du 20 juin 2001, relative à sa mise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 24 décembre 2002 du conseil du requérant enregistré au greffe de la Cour le 10 juin 2004 sous le n° 251/GCS ;

Vu le reçu n° 2834 du 07 décembre 2001 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié aux parties / L 53, 54, 55 / GCS du 13/1/2006  
PG-CS

### EN LA FORME

Considérant que la requête de Monsieur Boussari Sikirou a été introduite dans les forme et délai de la loi ; Qu'elle est par conséquent recevable.

### AU FOND

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que par Arrêté n° 492/MFPT/DGFP/DP/D1-B du 25 juin 1974, le requérant a été nommé dans le corps national des Agents de Constatation et d'Assiette en qualité d'Agent de Constatation et d'Assiette de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, à compter du 18 janvier 1974, suite à la Décision n° 279/MFPT/DGFP/DFPS du 9 avril 1974 le déclarant définitivement admis au concours de recrutement des agents de constatation et d'Assiette ;

Que par Arrêté n° 593/MFPT/DPE/S1-A du 7 avril 1978, il a été titularisé et nommé dans ce corps à compter du 18 janvier 1975 et avancé au 2<sup>ème</sup> Echelon du grade d'Agent de Constatation des Impôts de 2<sup>e</sup> Classe à compter du 18 janvier 1976 ;

Considérant que par Lettre n° 709/MFE/DC/DGM/DA/SRH/DSC du 16 juillet 2001, le Ministre des Finances et de l'Economie a notifié au requérant la Décision n° 1157/MFPTRA/DC/SGM/DPE/D1 du 20 juin 2001 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Qu'à la suite des recours introduits par le requérant contre cette décision, le Ministre des Finances, par Lettre n° 1154/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DSC du 24 juin 2003, lui a notifié la lettre n° 0974/MFPTRA/DC/SGM/DGCAE/SR/D3 du 20 mai 2003 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, rapportant la Décision n° 1157 susvisée, l'invite à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Que par suite, le requérant, par l'organe de son conseil a informé la Cour Suprême de son désistement, par lettre du 7 novembre 2003 enregistrée le 24 novembre au greffe de la Cour, sous le n°769/GCS ;

Que cependant, par Lettre n° 255/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SR/D3 du 12 février 2004, le Ministre de la Fonction Publique, se rétractant à nouveau, confirme la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 comme étant celle à laquelle le requérant a rempli la condition des 30 ans de service ;

Considérant qu'à l'audience du 17 février 2005, le requérant a, par observations orales, sollicité de la Cour de considérer la lettre de désistement susvisée comme nulle et de nul effet, en raison du revirement de l'Administration ;

Qu'à cette audience, le représentant du Ministre des Finances a maintenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et soutenu que celle du 1<sup>er</sup> avril 2004 provenait d'une erreur ;

Qu'à l'appui de ses allégations, il a notamment invoqué la Décision n° 0134/MFPT/DP3 du 24 mars 1972 relatif à l'engagement du requérant en qualité de comptable auxiliaire et le certificat de prise de service en date du 29 mars 1972 y afférent ;

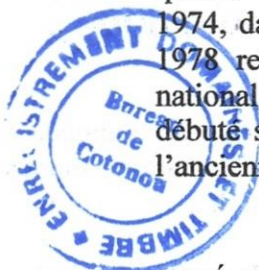
Mais considérant qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la Décision n° 0134/MFPT/DP3 sus évoquée que, sur la base de cette décision, le requérant n'a été engagé qu'à titre précaire et essentiellement révocable ;

Que c'est à compter de la date de son recrutement en qualité d'Agent Permanent de l'Etat, en l'occurrence le 18 janvier 1974, date validée par l'Arrêté n° 593/MFPT/DPE/S1-A du 7 avril 1978 relatif à sa titularisation et à sa nomination dans le corps national des Agents de Constatation et d'Assiette et à laquelle ont débuté ses cotisations au Fonds National de Retraites, que courent l'ancienneté du requérant et ses droits à une pension de retraite ;

Considérant que toute décision de mise à la retraite du requérant se fondant sur d'autres actes que ceux de recrutement, nomination et titularisation susvisés est nécessairement entachée d'une illégalité particulièrement grave et flagrante ;

Qu'elle entre dans la catégorie de l'inexistence juridique ;

Qu'au surplus, en remettant en cause, environ neuf mois plus tard, la décision par laquelle elle a admis le requérant à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, l'Administration a violé de manière particulière les droits acquis.



Qu'il échet de déclarer inexistante la décision du Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative objet des lettres n° 1157/MFPTRA/DC/SGM/DPE/D1 du 20 juin 2001 et n° 255/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DGCAE/SR/D3 du 12 février 2004 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour déclare inexistant l'acte querellé.

**Article 2** : les dépens sont mis à la charge du trésor public.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, président de la chambre administrative

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN** }  
**ET** {  
**Francis Aimé HODE** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept mars deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Donatien H. VIGNINO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président,

  
S. DOSSOUMON.-

Le Rapporteur

  
B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

  
D. H. VIGNINOU.-

DE = Grates

Enregistré à Cotonou le 04/01/06

Fo 24 Case 0061

Reçu Grates

L'inspecteur de l'Enregistrement



  
Antoinette Le AGO

Reçu  
N° \_\_\_\_\_  
Fait le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
L'Associé de l'Entreprise

